

DÉPÔT

Dépôt N°:

8	4	0	6	1	4	9
---	---	---	---	---	---	---

Je soussigné atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu
ce dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

08519-1

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-26856-01
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	84-05-15	84-05-31		84-05-15	86-12-31	5	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant L'Union de Bûcherons et Employés de Sciéries, local 2399 Att: Mme Diane Lanthier 719 de la Madone Mont-Laurier, QC. J9L 1T3	<input type="checkbox"/> Déposant Association de Chasse & Pêche Lesueur Inc 8988 Place des Coopératives Montréal, QC. H1M 2H1
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	E.V. Tout le territoire de la Zec Lesueur Région <u>06-09</u> Activité <u>000(12)</u> Affiliation <u>10</u>

Si votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s)
suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

- Article 39 déposé pour enlever le local de l'association.

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Odette McMullen/dg *OM*

84-06

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4351

RECHERCHE
DE SCIÉRIES

LOCAL 2399

'84 MAI 31 14 15

CONVENTION COLLECTIVE

DE TRAVAIL

ENTRE

L'ASSOCIATION CHASSE ET PÊCHE

" LE SUEUR "

ET

L'UNION DE BÛCHERONS ET EMPLOYÉS

DE SCIERIES

LOCAL 2399

ARTICLE 1 - BUT GENERAL DE LA CONVENTION

- 1.01 La présente convention a pour but, en général, de favoriser les intérêts réciproques de la Zec et de ses employés et de voir à ce que les opérations de la Zec se poursuivent dans des conditions propres à assurer le bien-être des employés, l'économie des opérations, la qualité et la quantité de travail, les conditions hygiéniques et la protection des propriétés de la Zec.

ARTICLE 11 - RECONNAISSANCE

- 2.01 La Zec reconnaît que l'Union de Bûcherons et Employés de Scieries, ou toute autre association déterminée par les employés, est le seul et exclusif agent négociateur, en vue de représenter tous les salariés tel que définis dans l'accréditation syndicale émise par le Ministère du Travail, Service de droit d'association, en date du 16 septembre 1983 à ladite Union.
- 2.02 Le mot "employé" partout où il apparaît dans cette convention, se rapporte à tous les employés définis et visés au paragraphe 2.01 ci-dessus.
Le mot "Union" signifie l'Union des Bûcherons et Employés de Scieries.
Le mot "Z.E.C." signifie l'Association chasse et pêche Lesueur Inc.
- 2.03 En cas d'urgence ou pour fin d'entraînement du personnel, le contremaître et les employés exclus de l'unité de négociation font le même travail que les employés réguliers. Toutefois, le responsable des journaliers-auxiliaires pourra exécuter des tâches couvertes par la présente convention.
- 2.04 Chaque année, au début des opérations, l'Union reçoit une liste de tous les employés relevant de sa compétence. Cette liste indique le nom, la date d'emploi, l'adresse postale, le titre et le taux de l'occupation de chaque employé ainsi que les années de service exprimées en jours.

Si un employé n'est pas d'accord sur ses états de service, il doit demander une correction dans un temps limite de quarante-cinq (45) jours de la date d'expédition à l'Union de la liste ci-haut mentionnée.

ARTICLE 3 - SECURITE SYNDICALE

- 3.01 Tout employé régi par la présente convention doit être membre en règle comme condition du maintien de son emploi. La Zec n'est pas tenue de congédier un salarié pour la seule raison qu'il a été expulsé du syndicat.
- 3.02 Un employé qui relève de la compétence de l'Union et qui n'en est pas membre doit y adhérer dans les treize (13) jours à compter du début de son emploi.
- 3.03 A la première période de paie de chaque mois, la Zec prélève sur le salaire dû et payable à chaque employé relevant de la compétence de l'Union, la cotisation mensuelle régulière due par l'employé, et elle remet chaque mois ladite cotisation au représentant désigné de ladite Union. Dans le cas d'un nouvel employé, la Zec déduit sur le premier salaire dû et payable, la cotisation mensuelle régulière due par l'employé, et les déductions subséquentes se font tel qu'indiqué ci-dessus.
- 3.04 L'Union notifie par écrit à la Zec de la cotisation mensuelle à prélever sur le salaire de chaque employé relevant de sa compétence. Si le montant de la retenue doit être modifiée, l'Union en fait part à la Zec deux (2) semaines avant l'entrée en vigueur du nouveau taux.
- 3.05 Avec la remise mensuelle des cotisations syndicales, la Zec fournit à l'Union, par ordre alphabétique, en double exemplaire, un relevé indiquant pour chaque mois le montant total des retenues et les noms des employés pour lesquels les retenues ont été faites et la date de naissance et l'adresse de chacun de ces employés ainsi que leur numéro d'assurance social.
- 3.06 L'Appendice C de cette convention est un fascimilé de la formule d'adhésion et de retenue syndicale qui sera fourni lors de l'embauche par la Zec.
- Une copie de cette autorisation est envoyée à l'Union dans les trente (30) jours de la date de l'embauchage. La Zec retiendra la somme requise comme droit d'entrée dans l'Union, à la condition que l'employé ait cette somme à son crédit. La Zec n'a pas à percevoir de cotisations syndicales arriérées; elle est uniquement tenue de retenir chaque mois un montant déterminé, pourvu que le salaire dû et payable à l'employé soit suffisant pour couvrir la retenue.

3.07 Toute personne travaillant sur des projets de type Canada au Travail, ainsi que les étudiants stagiaires ne sont pas régis par la présente convention. Il est entendu que ces employés temporaires ne déplacent en aucun temps les employés régis par la convention.

3.08 Bon d'emploi

L'employé travaillant avec un bon d'emploi aura les mêmes bénéfices marginaux que les autres employés, mais n'accumulera pas d'ancienneté et il pourra être remercié de ses services à la fin des opérations mais en aucun cas ne prendra la place d'un employé régulier. Si la Zec embauche l'un de ces employés l'année suivante, leur ancienneté sera reconnue rétroactivement à leur date d'embauche.

ARTICLE 4 - EMPLOI

4.01 Les nouveaux employés sont considérés comme temporaires durant les cinquante (50) premiers jours de travail dans une période d'un (1) an. Une fois cette période terminée leur service compte à partir de leur date initiale de début de travail. Ils peuvent être remerciés de leurs services durant ladite période de probation sans pouvoir recourir à la procédure d'accomodement de griefs.

ARTICLE 5 - PROMOTION, MISE EN DISPONIBILITE ET RAPPEL

5.01 Aux fins de l'administration de cet article, le mot "service" signifie le temps en jour travaillé par un employé pour la Zec depuis sa dernière interruption de services ou reconnu par les parties. Le service s'accumule d'année en année à condition que l'employé travaille plus de soixante (60) jours durant une année. Le service est rompu en raison de renvoi pour cause de démission volontaire, de refus de plus de cinq (5) jours d'accepter une offre d'emploi ou faute de rappel au travail dans les dix-huit (18) mois qui suivent sa mise en disponibilité.

5.02 Aux fins de l'administration de cet article, une liste d'ancienneté est préparée pour chaque groupe au sein de l'unité de négociation. Les groupes suivants sont considérés:

- gardien de poste d'accueil
- journalier-auxiliaire

5.03 Les employés dans chaque groupe énuméré sont mis en disponibilité ou rappelés dans leur emploi selon la durée de leur service, en autant qu'ils soient capables de faire le travail disponible.

- 5.04 Lorsque des employés doivent être mis en disponibilité, ils en sont informés sept (7) jours ouvrables à l'avance.
- 5.05 L'avis de rappel, au sein de chaque groupe, est envoyé par poste recommandée à la dernière adresse connue de l'employé rappelé. Tout employé qui est rappelé doit, dans les dix (10) jours ouvrables de l'accusé de réception de l'avis de rappel, aviser la Zec, par poste recommandée, de son intention de retourner au travail et il doit s'y présenter dans un délai de dix (10) jours ouvrables de l'avis de réception. Le fait de ne pas aviser la Zec de son désir de retourner au travail ou le fait de ne pas se présenter au travail sera considéré comme une démission.
- Toutefois, on accordera la considération voulue à l'égard de tout cas de force majeure entraînant un retard, pourvu que la direction en soit informée par courrier recommandé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables de l'accusé de réception de l'avis.
- 5.06 Dans le cas où un employé est rappelé au travail hors-saison, après qu'il a été mis à pied à cause que sa période d'emploi est censée être terminée, il peut pour des raisons valables refuser de retourner au travail sans que cela ne soit considéré comme une démission.

ARTICLE 6 - SALAIRES

- 6.01 Les taux horaires payés sont conformes aux taux figurant à l'annexe "A" ainsi que les fonctions.
- 6.02 a) Si un employé est requis par la direction de remplacer un responsable, il sera payé au taux du responsable durant toute la période de remplacement.
- b) Si un gardien est requis par son surveillant de remplacer un journalier-auxiliaire au sein de l'unité, il reçoit le salaire de base du journalier-auxiliaire.

ARTICLE 7 - SEMAINE DE TRAVAIL ET SURTEMPS

- 7.01 La semaine normale des opérations est de sept (7) jours.

7.02 Gardiens de poste d'accueil

La semaine d'opération pour les gardiens au poste d'accueil Notawissi est de quarante cinq (45) heures réparties sur six (6) jours consécutifs. Le début de la journée de travail ainsi que les jours travaillés sont fixés par une cédule établie par l'employeur après consultation des employés. Il est entendu que les employés s'entendent pour que chacun bénéficie d'une heure sans solde pour prendre son repas.

Les cédules doivent être organisées de telle sorte que les gardiens réguliers du poste d'accueil Notawissi puissent coucher au moins deux (2) soirs consécutifs en dehors du poste d'accueil chaque semaine.

7.03 Journalier-auxiliaire

La semaine d'opération pour les journaliers-auxiliaires (patrouilleur) est de quarante (40) heures réparties sur cinq (5) jours consécutifs. L'employeur établira une cédule après consultations des employés fixant les heures de travail ainsi que les jours ouvrables. Les employés s'entendent pour prendre leur heure de dîner.

7.04 Les employés couverts par la présente convention ont droit à temps et demi pour toutes les heures durant lesquelles ils sont requis de travailler, ainsi qu'il suit:

- a) Au-delà des heures normales de la semaine de travail et ce temps doit être autorisé.
- b) Les journaliers-auxiliaires qui sont appelés à dépasser le nombre d'heures pour une journée, les reprennent le lendemain. En principe, il n'y a pas de temps supplémentaire, à moins que celui-ci ait été autorisé au préalable par le responsable des journaliers-auxiliaires.

7.05 Les employés doivent être rendus à leur lieu de travail pour le début de la semaine et repartent une fois leur semaine complétée.

7.06 La Zec s'engage à mettre gratuitement le poste d'accueil à la disposition des gardiens pour la période nocturne. En retour, les gardiens s'engagent à enregistrer les utilisateurs moyennant un forfait de \$2.00 par passage.

7.07 Un journalier-auxiliaire peut être appelé à garder seul le poste d'accueil durant les vacances des deux gardiens au cours des mois de juillet et/ou août. Il continue à recevoir son plein traitement et un montant de \$2.00 par entrée/véhicule en dehors de ses huit heures normales.

ARTICLE 8 - JOURS FERIES, CHOMES ET PAYES

8.01 Les employés ont droit aux congés suivants:

Fête de la Reine	1er Lundi d'août
St-Jean Baptiste	Fête du Travail
Confédération	Action de Grâce

Les employés sont appelés à travailler lors des jours suivants: Fête de la Reine, 1er Lundi d'août, Confédération, Fête du Travail et Action de Grâce. Par contre, ils s'entendent avec le secrétaire de la Zec pour reprendre ces congés de façon consécutive au cours des mois de juillet et août.

- Pour la St-Jean Baptiste le tout sera payé selon la Loi.

ARTICLE 9 - REGLEMENTS

9.01 Les règles, réglementations et instructions de la Zec et toutes les nouvelles règles, réglementations et instructions n'entrant pas en contradiction avec les termes de la présente convention, doivent être observées.

9.02 Tout employé qui se considère lésé par l'application de l'une ou l'autre de ces règles, réglementations ou instructions peut protester auprès de la direction de la Zec par voie du mode d'accommodement des griefs établis aux termes de l'article 14 ci-dessous.

- 9.03
- A) Tout employé a droit à un congé payé à l'occasion du décès de son père, sa mère, son époux ou son épouse, son frère, sa soeur, son fils, sa fille, de son beau-père ou de sa belle-mère, son demi-frère ou de sa demi-soeur.
 - B) Un maximum de trois (3) jours de paye est remboursé à l'employé pour ces congés spéciaux dépendant du nombre de jours ouvrables perdus par l'employé dans les trois (3) jours de calendrier compter en commençant par le jour du décès
 - C) Dans le cas du décès d'un grand-père, d'une grand-mère du salarié ou du conjoint, le jour des funérailles est payé si l'employé était cédulé pour travailler ce jour-là et si l'employé assiste au funéraille.

ARTICLE 10 - VACANCES AVEC PAIE

- 10.01 Les employés ont droit à des vacances avec paie en conformité de l'appendice "B" qui fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 - DROITS DE LA DIRECTION

- 11.01 Tous les pouvoirs et droits de la direction, à moins d'être expressément et explicitement limités par la convention, sont réservés et conférés exclusivement à l'employeur.

ARTICLE 12 - INTERRUPTIONS DE TRAVAIL

- 12.01 Il est convenu qu'il n'y aura ni grève, ni arrêt spontané de travail, ni lock-out, ni autres interruptions semblables de travail pendant la durée de la présente convention.
- 12.02 Advenant la cessation des opérations suite à une grève, ou un lock-out, la Zec se réserve le droit d'assurer la protection de ses propriétés de la façon qu'elle jugera la plus appropriée selon le code du travail.

ARTICLE 13 - ACTIVITE SYNDICALE

- 13.01 Aucune activité syndicale ne doit se poursuivre au cours du travail, sauf pour ce qui a trait à la mise en application de la présente convention, et cela ne doit en aucun temps nuire aux employés dans l'exercice normal de leurs fonctions.
- 13.02 Un maximum d'un (1) employé délégué par le Syndicat pour négocier la présente convention collective accumulera son ancienneté si ce sont des jours travaillés. Il est entendu que ledit employé devra prévenir en conséquence son surveillant immédiat.
- 13.03 La Zec accorde à un maximum d'un (1) officier, délégué substitut ou membre dûment nommé, la permission de s'absenter du travail temporairement et sans paie, pour participer à des activités syndicales, telles que congrès, journées d'études, etc... à condition que l'employeur concerné en soit informé par un représentant autorisé. Si l'absence doit durer une semaine ou plus, la Zec concernée, doit avoir été avisée par écrit au moins une (1) semaine à l'avance.

ARTICLE 14 - ACCOMODEMENT DES GRIEFS

DEFINITION DE TERME

Un grief signifie: toute mésentente relative à l'interprétation de une ou plusieurs clauses de la convention collective

14.01 Tout employé seul (ou accompagné d'un représentant de l'Union) peut, avant de soumettre son grief, tenter de régler son problème avec l'Employeur. A défaut d'entente, l'employeur, l'employé et l'Union conviennent de se conformer à la procédure suivante:

14.02 PREMIERE ETAPE

Tout grief doit être soumis, par écrit, par l'employé, par le délégué ou par le représentant de l'Union ayant juridiction, dans les quinze (15) jours de la naissance du grief au secrétaire de la Zec.

14.03 Le secrétaire de la Zec doit donner une réponse, par écrit, dans le délai de dix (10) jours de la réception du grief.

14.04 DEUXIEME ETAPE

A défaut d'entente ou si l'Union n'est pas satisfaite de la décision du Secrétaire de la Zec, l'Union peut, par un avis écrit à l'Employeur, référer le grief à l'arbitrage dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables suivant la réponse du secrétaire de la Zec ou de son remplaçant ou du dernier jour de délai de l'étape précédente.

14.05 TROISIEME ETAPE

La partie qui désire soumettre un litige à l'arbitrage, transmet à l'autre partie un avis par écrit de son intention de recourir à l'arbitrage. L'avis doit exposer le litige en cause en termes précis et mentionner sous quel rapport la convention a été violée ou mal interprétée, en indiquant la ou les clauses invoquées. L'avis doit également indiquer la nature du redressement recherché.

14.06 Le tribunal d'arbitrage se compose d'un arbitre unique. Les parties peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre. A cette fin, dans les quatorze (14) jours ouvrables de la déférence à l'arbitrage, chacune des parties peut soumettre à l'autre partie un ou des noms d'arbitres.

14.07 Au cas où les deux parties ne peuvent s'entendre sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé selon les dispositions de l'article 100 du Code du Travail. La partie qui fait la demande d'un arbitre au Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre doit en informer immédiatement l'autre partie, par écrit. Après sa formation le président du tribunal d'arbitrage entend les témoignages des deux parties et rend sa décision dans les quinze (15) jours qui suivent l'audition des parties. Cette décision est définitive et lie les deux parties.

- 14.08 Chaque partie doit défrayer ses honoraires et dépenses d'arbitrage sauf ceux de l'arbitre qui seront payés à parts égales.
- 14.09 L'arbitre n'a pas juridiction pour changer, ajouter à ou amender aucune des clauses de cette convention ou d'y substituer toute nouvelle clause. Il ne doit traiter que des questions spécifiques telles qu'elles lui sont soumises.
- 14.10 Pouvoir de l'arbitre: Dans les cas de suspension ou de congédiement, l'arbitre a juridiction pour:
- a) Maintenir la décision de la Zec
 - b) réinstaller l'employé avec tous ses droits
- et lui rembourser le salaire dont l'a privé la suspension ou le congédiement, moins ce qu'il a pu gagner ailleurs résultant d'une activité compensatoire à cette suspension ou à ce congédiement ou compensation qu'il a pu recevoir pendant la période de sa suspension ou de son congédiement.
- 14.11 Les samedis, les dimanches et les jours de congés chômés ne sont pas compris dans les limites de temps spécifiées ci-dessus. Les limites de temps ci-dessus mentionnées peuvent être prolongées après entente écrite entre les parties.

ARTICLE 15 - DISCIPLINE

- 15.01 Dans tous les cas de mesure disciplinaire, la Zec avise l'Union.
- 15.02 La Zec remet, par écrit, au salarié l'avis de sanction, qu'il s'agisse de réprimande écrite, d'une suspension ou d'un congédiement.

ARTICLE 16 - MESURES DISCIPLINAIRES

- 16.01 En cas d'infraction aux règlements de la Zec, trois (3) pénalités différentes peuvent être imposées.
- a) La réprimande écrite du supérieur immédiat.
 - b) La suspension du travail pour une période de un (1) à quatre (4) jours, selon la gravité de l'infraction et le dossier du salarié concerné. En cas de suspension, l'employé devra quitter le territoire de la Zec.
 - c) Le renvoi. Cette peine s'applique dans tous les cas de violation flagrante des règlements de la Zec. Il peut encore devenir nécessaire d'imposer cette pénalité à un salarié dont le dossier de conduite indique qu'il persiste à commettre des infractions mineures aux règlements de la Zec.
- 16.02 Dans les cas de suspension ou congédiement, l'employé qui se sent lésé, pourra recourir à la procédure d'accomodement des griefs à l'article 14. Tout rapport disciplinaire est conservé au dossier pour une période d'un (1) an, après quoi il ne peut être utilisé contre l'employé.

ARTICLE 17 - USAGE DE VEHICULES PERSONNELS

- 17.01 a) Si un employé utilise son véhicule personnel pour les affaires de la Zec, il reçoit une compensation de trente cents (\$0.30) du kilomètre courant. L'utilisation de son véhicule personnel est à la discrétion de l'employé, si lors de l'embauche, on ne le lui demandait pas.
- b) Tout employé visé par cette clause doit avoir le minimum d'assurance responsabilité en accord avec le minimum légal.
- c) Tout employé rappelé au travail après avoir complété ses heures régulières reçoit une compensation pour l'usage de son véhicule personnel pour se rendre de sa résidence à l'endroit où il doit se rapporter. Cette provision est assujettie aux conditions du paragraphe a) ci-dessus.

ARTICLE 18 - ASSURANCE

- 18.01 La Zec défraie le coût d'une prime d'assurance feu couvrant les effets personnels des employés jusqu'à un maximum de \$1,000.00.

ARTICLE 19 - GENERAL

- 19.01 Le gaz propane sera fourni au jardin du poste d'accueil jusqu'à un montant de 150,00\$ par saison.
- 19.02 Un montant de 25,00\$ par semaine sera versé à l'employé désigné pour faire les vidanges au poste d'accueil Notawaissi et au dépôt d'Esturgeon.

ARTICLE 20 - VALIDITE

- 20.01 Toutes et chacune des dispositions de la présente convention venant à l'encontre d'une loi provinciale ou fédérale sont automatiquement nulles et non avenues, sans pour autant que la validité des autres dispositions n'en soit affectée.

ARTICLE 21 - DUREE DE LA CONVENTION

21.01 La présente convention est en vigueur à compter de la date de la signature jusqu'au 31 décembre 1986 inclusivement. La présente convention est renouvelable, avec ou sans modifications, de consentement mutuel des parties et si l'une ou l'autre des parties désire la renouveler, elle doit en donner un préavis écrit à l'autre partie dans les quatre-vingt-dix (90) jours avant ladite date d'expiration, en spécifiant la nature de ces modifications. Nonobstant ce qui précède, les dispositions de la présente convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature de la prochaine convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Mont-Laurier, ce

15 Mai 1984.

L'ASSOCIATION DE CHASSE ET
PECHE LESUEUR INC.

Paul Durocher prés.

Mill Durocher Secrétaire

L'UNION DE BUCHERONS ET
EMPLOYES DE SCIERIES

Jean Lapointe

ANNEXE "A"

JOURNALIER-AUXILLIAIRE

- 1- Personne qui a pour fonction principale l'entretien générale des installations et sites de la Z.E.C.. Cette fonction inclut des travaux de peinture et de menuiserie, l'entretien des chemins et calvettes, l'élimination des arbres morts ou nuisibles, la cueillette des vidanges, la pose, l'enlèvement et l'entretien des panneaux de signalisation et autres tâches connexes.
- 2- Elle a aussi comme fonction l'application des lois relatives à la chasse, la pêche et autres sports que pratiquent de façon générale les usagers d'une Z.E.C.. Elle rédige les rapports d'infraction et d'événements relatifs à ces lois.
- 3- Elle répond dans la limite de ses compétences, à toute demande d'information ou d'assistance des usagers de la Z.E.C.. Elle doit détenir les cartes requises, avoir suivi les cours pertinents et être assermentée.

4- LE SALAIRE

	84	85	86
Embauchage	6,25\$	6,25\$	6,25\$
1 an		6,50\$	6,50\$
2 ans			7,00\$

ANNEXE "A"

GARDIEN DE POSTE D'ACCUEIL

- 1- Personne qui a pour fonction principale de compléter tous les documents requis pour l'administration de la Z.E.C., de recueillir les droits de passages et autres frais encourus par les usagers de la Z.E.C., de tenir à jour les données statistiques exigées.
- 2- Le gardien du poste d'accueil doit peser le poisson en accordant une attention spéciale à certain lac spécifique.
- 3- Elle répond dans les limites de ses compétences, à toute demande d'information et d'assistance des usagers de la Z.E.C..
- 4- L'employeur exige qu'elle soit assermentée.
- 5- Elle a aussi comme fonction l'application des lois relatives à la chasse, la pêche et autres sports que pratiquent de façon générale les usagers d'une Z.E.C. sur un territoire restreint autour du poste (10 milles). Elle rédige les rapports d'infraction et d'événements relatifs à ces lois.
- 6- Elle fait l'entretien général de son poste d'accueil, du site et du dépôt d'Esturgeon.
- 7- Elle va porter les vidanges si on lui demande.

8- LE SALAIRE

	84	85	86
Gardiens de poste d'accueil:	5,00\$	5,00\$	5,00\$
ainsi que fonctions			

ANNEXE "B"

PAIE DE VACANCES

Les employés qui comptent moins de quatre (4) années d'emploi continu ont droit à une paie de vacances à raison de quatre pour cent (4%) de leurs gains bruts durant la période d'emploi en cours.

Les employés qui comptent quatre (4) années et plus d'emploi continu ont droit à une paie de vacances calculée à raison de six pour cent (6%) de leurs gains bruts durant la période d'emploi en cours.

ANNEXE "C"

AUTORISATION DU PRELEVEMENT
DES COTISATIONS SYNDICALES

Je, soussigné, autorise par la présente, la Zec Lesueur à prélever sur mon salaire le montant de ma cotisation syndicale, ainsi que le montant de mon droit d'initiation s'il y a lieu, et à remettre ce montant au bureau central de l'Union de Bûcherons et Employés de Scieries. Le premier prélèvement, qui comptera pour le mois courant, s'effectuera dans les treize (13) jours de travail et les autres prélèvements seront effectués une fois par mois ou fraction de mois subséquent, le tout selon l'article 3 de la présente convention collective de travail.

NOM _____ N/A/S/ _____

ADRESSE _____

DATE DE NAISSANCE _____ DATE _____

SIGNATURE _____ TEMOIN _____

LA PERSONNE CI-HAUT MENTIONNEE EST:

MEMBRE EN REGLE

oui

non

DOIT PAYER L'INITIATION DE\$ _____

BUREAU DU
COMMISSAIRE GÉNÉRAL
DU TRAVAIL

CT-87-04-M-148

DOSSIER(S): M-26856-01

AFFAIRE(S): MD-153-02-87

8519-1

MONTREAL, le 10 avril 1987

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL

Robert LEVAC

FRATERNITE UNIE DES CHARPENTIER
MENUISIERS D'AMERIQUE, Local 2817
(FAT COI)
1000, rue St-Antoine Ouest
Suite 607
MONTREAL (Québec)
H3C 3R7

Auparavant: L'Union de Bûcherons et
Employés de Scieries, Local 2399

ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

-ET-

ASSOCIATION DE CHASSE & PECHE LESUEUR
INC.
8988, pl. des Coopératives
MONTREAL (Québec)
H1M 2H1

Etablissement visé: tout le
territoire de la Zec Lesueur

EMPLOYEUR

DÉCISION

VU l'accréditation qui lui a été
accordée le 16 septembre 1983, l'association accréditée
représente:

"Tous les salariés travaillant à
la Zec Lesueur à l'exception du
responsable des journaliers
auxiliaires".

DE: ASSOCIATION DE CHASSE ET
PECHE LESUEUR INC.
8988, place des Coopératives
MONTREAL (Québec)
H1M 2H1.

VU la requête en amendement soumise
le 21 janvier 1987 par les parties pour que la nouvelle
désignation apparaisse au certificat d'accréditation;

.../2

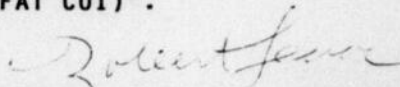
'87 APR 10 -8 :37

CONSIDÉRANT que cette requête est
conjointe;

CONSIDÉRANT que le changement
proposé n'a pas pour effet d'altérer la nature des
relations d'ordre juridique établies entre les parties
liées par l'accréditation;

POUR CES MOTIFS, le soussigné
modifie l'accréditation en y changeant, partout où elle
apparaît, la désignation de l'association accréditée en
celle de:

"FRATERNITE UNIE DES CHARPENTIERES
MENUISIERS D'AMERIQUE, Local 2817
(FAT COI)".



ROBERT LEVAC,
Commissaire général du travail.

cg